

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HEINEKEN ENTREPRISE

RUE DU HOUBLON
ZI DE LA PILATERIE
59370 Mons-En-Barœul

Références : -
Code AIOT : 0007000436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le conditionnement de bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude);
- la filtration, l'extraction du moût" séparé des drêches et l'ajout de houblon;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration;
- la garde;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par:

- arrêté préfectoral du 04 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie Heineken, devenue SAS Heineken Entreprise, siège social: 19 rue des Deux Gares, 92565 Rueil-Malmaison, à exploiter à Mons-en-Barœul (59370), zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon, une brasserie et des unités d'embouteillage
- arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2022 actualisant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/07/1990 listant les rubriques classées autorisées, fixant les textes ministériels applicables, fixant les besoins en eau d'extinction et les mesures à mettre en œuvre pour le SDIS, imposant une étude technico-économique visant à la réduction de la consommation en eau et imposant la mise en œuvre d'un plan sécheresse pour parer aux épisodes de sécheresse
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Les activités principales classées sont les suivantes:

- activités dépassant le seuil de l'autorisation:

3642-2.a: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux;

4735-1-a: stockage d'ammoniac.

- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b: entreposage de matières combustibles;

2220-2.a: préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale;

2260-1.b: broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

2910-b.1: combustion;

2921-1.a: refroidissement;

4331-2 c: dépôt de liquide inflammable.

- activités dépassant le seuil de la déclaration:

2910-a.1: combustion;

1185-2.a: gaz à effet de serre;

1532-b: stockage de bois;

1630-2: emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique;

2925-1: ateliers de charge d'accumulateurs électriques

4130-2 : stockage d'acide nitrique

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contenu du PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article 8.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dérogations coûts excessifs	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII Art. 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soumission au SEQE	Règlement européen du 13/10/2003, article 4	Sans objet
2	Exhaustivité des déclarations des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 5	Sans objet
3	Amélioration continue	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	Sans objet
4	Contenu du PdS	Règlement européen du 19/12/2018, article 12.1	Sans objet
5	Modifications du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 14	Sans objet
6	Coûts excessifs	Règlement européen du 19/12/2018, article 18.1	Sans objet
8	Modifications du PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	Sans objet
9	Division en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	Sans objet
12	Contenu minimal du PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en œuvre et le suivi des obligations réglementaires liées au Système d'Echange de Quotas

d'Emission (SEQE) sont globalement maîtrisés par l'exploitant. Des corrections sont néanmoins à apporter sur :

- le suivi métrologique des instruments de mesure ;
- la détermination des pertes de chaleur ;
- le renseignement des demandes de dérogation pour coût excessif.

Il a également été vu avec l'exploitant qu'en raison de la modification des trames des PdS et PMS par la Commission Européenne, ainsi que des modifications futures qui affecteront le site, des mises-à-jour de ces documents devront être réalisées par l'exploitant d'ici la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission au SEQE

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/10/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Puissance des installations de combustion
Prescription contrôlée : Directive 2003/87/CE Les États membres veillent à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'exerce une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 5 et 6, ou que l'installation ne soit exclue du SEQE de l'UE conformément à l'article 27. Cette disposition s'applique également aux installations intégrées en vertu de l'article 24.
Constats : L'installation Heineken de Mons-en-Baroeul est autorisée à émettre des gaz à effet de serre via l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990 et les arrêtés préfectoraux complémentaires le modifiant ultérieurement. L'installation exploite actuellement des installations de combustion d'une capacité totale de 44 MW (en intégrant uniquement les installations supérieures à 3 MW) et est à ce titre intégrée au Système d'Echange de Quotas d'Emission européen, dit SEQE (ETS en anglais). L'installation est donc conforme concernant la situation administrative du site au regard de la réglementation ETS / SEQE. L'exploitant a indiqué que des modifications allaient être apportées à l'installation, notamment le démantèlement de la chaudière 11, le démantèlement de certains aérothermes, ainsi que la construction d'une chaudière biomasse. Le bâtiment devant accueillir cette dernière est actuellement en cours de construction. Il est rappelé à l'exploitant que ces modifications, lorsqu'elles seront effectives, devront être intégrées aux différents documents afférents au SEQE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exhaustivité des déclarations des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement MRR 2018/2066 La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi qu'aux activités associées incluses à l'intérieur des limites de l'installation, et les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation.</p> <p>Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration des émissions 2025 sur les données 2024 a été déposée par l'exploitant sur la plateforme Gerep et a été validée par l'autorité compétente en date du 16 avril 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Amélioration continue

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement MRR 2018/2066 Les exploitants et les exploitants d'aéronefs tiennent compte des recommandations figurant dans les rapports de vérification délivrés conformément à l'article 15 de la directive 2003/87/CE pour leurs exercices ultérieurs de surveillance et de déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis à jour son plan de surveillance des émissions (PdS) à trois reprises au cours des dernières années, respectivement en 2021, 2022 et 2024, afin de tenir compte des remarques formulées par le vérificateur à l'occasion de la vérification des émissions des années en question. Au sein du rapport 2025, une remarque est à prendre en compte par l'exploitant au sein de la mise à jour de son PdS qu'il doit transmettre à l'autorité compétente d'ici au 30 septembre 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du PdS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente.</p>

Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.

En plus du plan de surveillance, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef présente les pièces justificatives suivantes:

a) pour les installations, pour chaque flux majeur et mineur, la preuve du respect des seuils d'incertitude définis pour les données d'activité et les facteurs de calcul, le cas échéant, pour les niveaux appliqués définis aux annexes II et IV, et pour chaque source d'émission, la preuve du respect des seuils d'incertitude définis pour les niveaux appliqués définis à l'annexe VIII, suivant le cas;

b) les résultats d'une évaluation des risques établissant que les activités de contrôle proposées et les procédures associées sont proportionnées aux risques inhérents et aux risques de carence de contrôle mis en évidence.

Constats :

L'exploitant a déposé un PdS à la version 4 en date du 18 décembre 2024. Ce PdS décrit de manière détaillée et exhaustive les méthodes de surveillance appliquées à chacun des flux au sein de l'installation.

Observation : Il a été noté que l'exploitant avait indiqué dans la liste de ses équipements de l'onglet D du PdS des Dispositifs de Conversion de Volume de Gaz (DCVG) afin de mesurer les quantités de biogaz et de gaz naturel délivrés aux différentes chaudières. Ces DCVG sont associés à des compteurs de gaz, qui pourront utilement être intégrés au tableau des instruments de mesure de cet onglet D lors de la prochaine mise-à-jour du PdS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modifications du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation ou de l'activité aérienne conformément à l'article 7 de la directive 2003/87/CE, et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance.

2. L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef modifie le plan de surveillance au moins dans les cas suivants:

a) lorsque de nouvelles émissions se produisent, parce que de nouvelles activités sont menées ou parce que de nouveaux combustibles ou de nouvelles matières sont utilisés, dont le plan de surveillance ne fait pas encore état;

b) lors d'un changement dans la disponibilité des données, du fait de l'utilisation de nouveaux types d'instruments de mesure ou de nouvelles méthodes d'échantillonnage ou d'analyse, ou

pour d'autres raisons, qui se traduit par une plus grande précision dans la détermination des émissions;

c) lorsque les données obtenues par la méthode de surveillance précédemment appliquée se sont révélées incorrectes;

d) lorsque la modification du plan de surveillance améliore la précision des données déclarées, sauf si cela n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs;

e) lorsque le plan de surveillance ne répond pas aux exigences du présent règlement et que l'autorité compétente invite l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef à le modifier;

f) lorsqu'il est nécessaire de donner suite aux suggestions d'amélioration du plan de surveillance contenues dans le rapport de vérification.

Constats :

L'exploitant a vérifié annuellement que son PdS était toujours adapté au fonctionnement de son installation et a ainsi procédé à 3 mises-à-jour successives de ce document au cours des dernières années.

La Commission Européenne ayant modifié la trame de ce PdS afin de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour son PdS en utilisant la nouvelle trame par courrier électronique en date du 14/05/2025. Un délai au 30 septembre 2025 avait été accordé aux différents exploitants concernés.

D'autre part, au-delà de cette mise-à-jour, il a été rappelé à l'exploitant qu'une mise-à-jour supplémentaire de son PdS devra également être soumise à l'autorité compétente lorsque les travaux de modification de l'installation (démantèlement de chaudières et aérothermes, construction d'une chaudière biomasse) auront été menés à terme.

L'exploitant a déclaré que les travaux sur ces mises-à-jour étaient en cours et seraient transmis à l'autorité compétente dans les délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Coûts excessifs

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

1. Lorsqu'un exploitant ou un exploitant d'aéronef déclare que l'application d'une méthode de surveillance donnée entraînerait des coûts excessifs, l'autorité compétente évalue si les coûts ont un caractère excessif en tenant compte de la justification de l'exploitant.

L'autorité compétente considère les coûts comme étant excessifs lorsque les coûts estimés sont supérieurs aux bénéfiques. Dans ce contexte, les bénéfiques sont calculés en multipliant le prix de référence de 80 EUR par quota par un facteur d'amélioration, et les coûts tiennent compte d'une période d'amortissement appropriée, fondée sur la durée de vie économique des équipements.

<p>Constats :</p> <p>Actuellement, aucune demande de dérogation n'a été déposée en accompagnement du PdS.</p> <p>Concernant la détermination des quantités de fioul, elles sont actuellement calculées en fonction de la durée des essais réalisés. Il s'agit donc de la multiplication d'une consommation horaire théorique par la durée de fonctionnement du groupe motopompe sprinklage. Ce flux étant catégorisé de minimis, cette méthodologie de calcul est acceptable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Observation</u> : L'exploitant a indiqué disposer de factures de livraison par le fournisseur mentionnant la quantité de fioul livrée sous forme de bidons. Il a été demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité d'utiliser ces factures afin de pouvoir améliorer la précision de détermination des données.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contenu du PMS

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement FAR 2019/331</p> <p>1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activités (PMS) ne contient actuellement aucune précision sur la méthodologie de détermination des pertes de chaleur. L'exploitant utilise en effet à l'heure actuelle un coefficient arbitraire de 2%, qui ne sera plus accepté par la Commission Européenne à l'occasion de la prochaine échéance de déclaration des niveaux d'activités.</p> <p>L'exploitant doit donc mettre en œuvre une méthodologie de détermination de ces pertes de chaleur afin de pouvoir renseigner la chaleur nette consommée, soit en instrumentant son installation avec des instruments de mesure complémentaire, soit par exemple en faisant réaliser par un expert technique une étude théorique de dimensionnement des pertes de chaleur de son réseau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son PMS en y incluant une méthodologie de détermination des pertes de chaleur afférentes à son réseau de canalisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Modifications du PMS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

1. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et qu'il ne nécessite pas d'améliorations. À cet effet, l'exploitant tient compte de toute recommandation d'amélioration figurant dans un rapport de vérification.

2. L'exploitant modifie le plan méthodologique de surveillance dans les cas suivants:

a) en cas de nouvelles émissions ou de nouveaux niveaux d'activité dus à la réalisation de nouvelles activités ou à l'utilisation de nouveaux combustibles ou de nouvelles matières qui ne figurent pas encore dans le plan méthodologique de surveillance;

b) lorsque l'utilisation de nouveaux types d'instruments de mesure, de nouvelles méthodes d'échantillonnage ou d'analyse ou de nouvelles sources de données, ou d'autres facteurs, se traduisent par un plus grand degré d'exactitude dans la détermination des données déclarées;

c) lorsque les données obtenues par la méthode de surveillance précédemment appliquée se sont révélées incorrectes;

d) lorsque le plan méthodologique de surveillance n'est pas, ou n'est plus, conforme aux exigences du présent règlement;

e) lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des recommandations d'amélioration du plan méthodologique de surveillance contenues dans un rapport de vérification.

Constats :

L'exploitant a vérifié annuellement que son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) était toujours adapté au fonctionnement de son installation et a ainsi procédé à 4 mises-à-jour successives de ce document au cours des dernières années.

La Commission Européenne ayant modifié la trame de ce PMS afin de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour son PMS en utilisant la nouvelle trame par courrier électronique en date du 14/05/2025. Un délai au 30 septembre 2025 avait été accordé aux différents exploitants concernés.

D'autre part, au-delà de cette mise-à-jour, il a été rappelé à l'exploitant qu'une mise-à-jour

supplémentaire de son PMS devra également être soumise à l'autorité compétente lorsque les travaux de modification de l'installation (démantèlement de chaudières et aérothermes, construction d'une chaudière biomasse) auront été menés à terme.

L'exploitant a déclaré que les travaux sur ces mises-à-jour étaient en cours et seraient transmis à l'autorité compétente dans les délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Division en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.

2. Afin d'attribuer les intrants, les extrants et les émissions d'une installation aux sous-installations, l'exploitant exécute les étapes suivantes, classées par ordre de priorité décroissant:

a) si un des produits faisant l'objet des référentiels énumérés à l'annexe I est produit dans l'installation, l'opérateur attribue les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant aux sous-installations avec référentiel de produit, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;

b) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de chaleur ou de sous-installations de chauffage urbain sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de chaleur ou à des sous-installations de chauffage urbain, selon le cas, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;

c) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de combustibles sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a) ou b), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de combustibles, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;

d) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec émissions de procédé sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), b) ou c), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec émissions de procédé, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII.

Constats :

L'exploitant a divisé son installation en deux sous-installation : une sous-installation chaleur non-CL (*not Carbon Leakage*) et une sous-installation combustible non-CL. Cette division en sous-installation est cohérente avec les activités du site et aucune non-conformité n'a été constatée sur ce point.

Il a été précisé à l'exploitant que les niveaux d'activités relatifs au groupe motopompe sprinklage étaient éligibles à une allocation en quotas gratuits et qu'ils pouvaient donc à ce titre être intégrés à la sous-installation combustible, sous réserve d'avoir auparavant été déclarés comme tels au sein d'une future mise-à-jour du PMS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des instruments de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

Le compteur de gaz et le DCVG installés sur l'arrivée de Gaz Naturel GRT-Gaz sont soumis à métrologie légale et étaient à jour de leur contrôle en service.

En revanche, les instruments de mesure non soumis à métrologie légale ne font l'objet d'aucun suivi métrologique par l'exploitant. Ils ne sont donc ni étalonnés, ni réglés, ni vérifiés à intervalle régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure détaillant le suivi de ses instruments de mesure et notamment les périodicités de ses équipements non soumis à métrologie légale et suivis en interne.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le Vocabulaire International de Métrologie, disponible sur le site du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM), afin de s'assurer de la définition des différents termes utilisés par la réglementation, et notamment les distinctions entre étalonnage, réglage et vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dérogations coûts excessifs

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII Art. 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'un exploitant déclare que l'application d'une méthode de détermination donnée entraîne des coûts excessifs, l'autorité compétente analyse le caractère excessif des coûts en tenant compte de la justification fournie par l'exploitant. L'autorité compétente considère les coûts comme étant excessifs lorsque les coûts estimés par l'exploitant sont supérieurs aux bénéfices liés à une méthode de détermination donnée. Dans ce contexte, les bénéfices sont calculés en multipliant le prix de référence visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission par un facteur d'amélioration, et les coûts tiennent compte d'une période d'amortissement appropriée, fondée sur la durée de vie économique des équipements, s'il y a lieu. Le facteur d'amélioration est égal à 1 % de la dernière allocation annuelle gratuite de la sous-installation.
Constats : Les demandes de dérogations pour coût excessif déposées en complément du PMS ne sont actuellement pas conformes à la réglementation car : <ul style="list-style-type: none">• elles ne sont pas itératives ;• elles ne sont pas affectées à une sous-installation spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déposer des demandes de dérogations pour coût excessif en accord avec la réglementation lors du prochain dépôt de PMS et de veiller notamment au caractère itératif de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Contenu minimal du PMS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Règlement FAR 2019/331 1. Informations générales concernant l'installation: a) des informations permettant d'identifier l'installation et l'exploitant, notamment le code d'identification de l'installation figurant dans le registre de l'Union;

b) des informations concernant la version du plan méthodologique de surveillance, sa date d'approbation par l'autorité compétente et sa date d'entrée en application;

c) une description de l'installation, comprenant en particulier une description des principaux procédés mis en œuvre, une liste des sources d'émissions, un schéma de procédé et un plan de l'installation permettant d'appréhender les principaux flux de matières et d'énergie;

d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;
- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels;
- les points et dispositifs de mesure;
- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom, et la distinction entre les sous-installations utilisées pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et les sous-installations utilisées pour la fabrication d'autres marchandises, sur la base des codes NC;

e) une liste et une description des liens avec d'autres installations couvertes par le SEQE de l'Union européenne ou avec des entités non couvertes par le SEQE en vue du transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduels ou de CO₂ aux fins de leur utilisation dans l'installation ou de leur stockage géologique permanent, en indiquant notamment le nom, l'adresse et une personne de contact de l'installation ou de l'entité liée ainsi que son code d'identification unique dans le registre de l'Union, le cas échéant;

f) une indication de la procédure utilisée pour la gestion des attributions de responsabilités en matière de surveillance et de déclaration au sein de l'installation et pour la gestion des compétences du personnel responsable;

g) une indication de la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 9, paragraphe 1; cette procédure garantit notamment que des méthodes de surveillance sont prévues pour toutes les catégories de données énumérées à l'annexe IV qui sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et que les sources de données disponibles les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII sont utilisées;

h) une indication des procédures écrites relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle conformément à l'article 11, paragraphe 2, y compris des diagrammes explicatifs en cas de besoin

Constats :

L'ensemble des éléments demandés par la réglementation au sein du PMS sont renseignés par l'exploitant. Néanmoins, des précisions complémentaires sont à apporter sur le diagramme des flux et sous-installations, en y indiquant notamment plus précisément les différents instruments de mesure utilisés dans le cadre de la surveillance des données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant d'apporter plus de précision à son diagramme des sous-installations, notamment au niveau des instruments de mesure utilisés pour la détermination des données; Ce diagramme sera à intégrer au sein de la prochaine mise-à-jour du PMS.

Type de suites proposées : Sans suite